

Re O'Brien

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières**

et

Michael Francis O'Brien

2020 OCRCVM 10

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Alberta)

Audience tenue le 11 mars 2020 à Calgary (Alberta)
Décision rendue le 26 mars 2020

Formation d'instruction

Shelley L. Miller, c.r., présidente, Peter McWilliams et Don Milligan

Comparutions

Tayen Godfrey, avocat principal de la mise en application

Jeffrey N. Thom., c.r., et Christopher Jones pour Michael Francis O'Brien

DÉCISION SUR LES SANCTIONS

¶ 1 Dans la décision rendue le 31 décembre 2019, la présente formation d'instruction a jugé que les allégations suivantes contre l'intimé Michael Francis O'Brien (l'intimé) avaient été établies selon la norme applicable.

Contravention 1

De mai à septembre 2017, l'intimé a effectué des opérations financières personnelles avec une cliente, à l'insu et sans le consentement de son employeur, en contravention de la Règle 43 des courtiers membres.

Contravention 2

En septembre 2017 et en avril 2018, l'intimé a fait des déclarations fausses et trompeuses concernant ses opérations avec la cliente, en contravention de la Règle 1400 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM (les Règles consolidées).

Les conclusions relatives à la contravention 1

¶ 2 L'intimé a reconnu que, de mai à septembre 2017, il a effectué des opérations financières personnelles avec une cliente, une certaine M^{me} H, à l'insu et sans le consentement de son employeur, en contravention de

la Règle 43 des courtiers membres, et a en outre reconnu les détails suivants concernant la contravention 1 :

- a) L'intimé travaillait dans le domaine des valeurs mobilières depuis 2002 et était le conseiller financier d'une certaine cliente (M^{me} H) et de son mari depuis lors. Il est demeuré le conseiller de la cliente après le décès de son mari en 2010.
- b) L'intimé était représentant inscrit à RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (RBC valeurs mobilières) au moment des actes visés par les allégations.
- c) Après que la personne qui aidait M^{me} H à gérer ses affaires courantes a été congédiée, entre mai et septembre 2017 environ, l'intimé a emprunté au moins 156 603,82 \$ à la cliente, à l'insu de RBC valeurs mobilières et sans son consentement. À cette époque, la cliente devait avoir 81 ans.
- d) Les emprunts ont été découverts par le groupe national de détection de la fraude de la Banque Royale du Canada (le groupe de détection de la fraude) lorsqu'il a remarqué des activités suspectes dans le compte bancaire personnel de M^{me} H. Le groupe de détection de la fraude a mené une enquête et a avisé RBC valeurs mobilières que l'intimé avait emprunté de l'argent à la cliente.
- e) L'intimé a reconnu avoir emprunté les fonds en question sur une période de quatre mois, de la façon suivante :
 - i) une série de paiements en ligne faits à partir du compte bancaire personnel de la cliente et versés dans les différents comptes de carte de crédit et le compte de ligne de crédit de l'intimé;
 - ii) des dépenses imputées au compte Visa de la cliente au moyen d'une carte de crédit secondaire émise au nom de l'intimé;
 - iii) un paiement en ligne totalisant 981,50 \$ fait à partir du compte de la cliente et appliqué à la ligne de crédit détenue par la belle-mère de l'intimé;
 - iv) cinq paiements différents versés dans le compte American Express de l'intimé, pour un total de 68 741,99 \$;
 - v) trois paiements différents versés dans le compte Mastercard de l'intimé, pour un total de 3 573,67 \$;
 - vi) un paiement de 4 985,78 \$ versé dans le compte Diners Club de l'intimé;
 - vii) deux paiements appliqués à la ligne de crédit de l'intimé, pour un total de 39 758,10 \$;
 - viii) des dépenses imputées au compte Visa de la cliente, pour un total de 38 562,78 \$.

¶ 3 La formation a également reçu une preuve documentaire et entendu le témoignage oral de l'intimé, qui l'ont convaincue que la contravention 1, y compris les détails ci-dessus, avait été prouvée.

Les conclusions relatives à la contravention 2

¶ 4 En ce qui concerne la contravention 2, la formation a conclu ce qui suit :

- a) L'intimé n'a pas agi avec franchise et a fait des déclarations fausses et trompeuses lors des enquêtes menées par son employeur, le personnel de la mise en application de l'OCRCVM et le groupe de détection de la fraude;
- b) Lorsqu'il a rappelé le groupe de détection de la fraude au nom de la cliente, il a affirmé faussement être le fondé de pouvoir de la cliente;
- c) Durant une entrevue avec le personnel de la mise en application, il a menti en niant avoir fait

cette déclaration au groupe de détection de la fraude;

- d) Au cours d’une entrevue avec le personnel de la mise en application, il s’est montré évasif et n’a pas fait preuve de transparence, et il n’a pas adéquatement expliqué dans quelles circonstances la cliente avait effectué le paiement de 24 000 \$ à l’Agence du revenu du Canada (ARC) en son nom.

¶ 5 Tous les détails concernant chacune des contraventions sont exposés dans les motifs de notre décision sur le fond (2019 OCRCVM 33), lesquels doivent être lus avec la présente décision sur les sanctions.

¶ 6 Le 11 mars 2020, la formation a tenu une nouvelle audience pour entendre les observations sur les sanctions, a entendu les observations orales et reçu les observations écrites des deux parties, et a reçu une déclaration sous serment au nom de l’intimé concernant la pertinence de maintenir l’inscription de ce dernier ainsi qu’une déclaration sous serment de l’OCRCVM concernant les frais de la présente procédure. La formation a ensuite ajourné l’audience pour examiner tous les documents qui lui avaient été présentés et délibérer.

¶ 7 Un point soulevé au départ concernait une déclaration faite par l’intimé dans ses observations orales et écrites, selon laquelle la conclusion relative à la contravention 2 avait été portée en appel devant la Commission des valeurs mobilières de l’Alberta.

¶ 8 La formation a avisé les parties qu’elle ne considérerait ce fait que comme une mesure prise pour préserver les droits relatifs aux délais de prescription qui s’appliquent aux appels, et qu’elle l’exclurait par ailleurs des facteurs pris en compte pour déterminer les sanctions.

¶ 9 La formation a mis sa décision en délibéré et, après ses délibérations, a ordonné :

- a) que l’inscription de l’intimé auprès d’une société réglementée par l’OCRCVM soit interdite pour une période de deux ans;
- b) que l’intimé paie à l’OCRCVM une amende de 100 000 \$;
- c) que l’intimé soit inadmissible au rétablissement de l’inscription jusqu’à ce qu’il ait repris et réussi l’examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite (MNC) après la fin de la période de suspension;
- d) que l’intimé soit soumis à une période de surveillance stricte de 18 mois après son retour dans le secteur des valeurs mobilières;
- e) que l’intimé paie à l’OCRCVM une somme de 20 000 \$ au titre des frais.

¶ 10 Vous trouverez ci-dessous nos motifs écrits.

La contravention 1

¶ 11 Les audiences sur le fond et sur les sanctions ont notamment porté sur la question de savoir si la cliente en question était vulnérable, comme l’indiquent les détails concernant la contravention 1.

¶ 12 La preuve selon laquelle l’intimé a effectué des opérations financières personnelles avec une cliente à l’insu et sans le consentement de son employeur est suffisante pour prouver la contravention 1, que la cliente ait été vulnérable ou non.

¶ 13 Cependant, de l’avis de la formation, l’effet atténuant de la reconnaissance de la contravention 1 par l’intimé avant l’audience est amoindri par sa décision de continuer de remettre en question la vulnérabilité de M^{me} H lors des audiences sur le fond et sur les sanctions.

¶ 14 En ce qui concerne la contravention 1, l’allégation particulière est la suivante :

- 2 (c) M^{me} H avait engagé quelqu’un pour l’aider à gérer ses affaires courantes, notamment ses

finances quotidiennes. Cette personne a cessé de travailler pour la cliente en mai 2017.

¶ 15 Nous n'avons pas tranché la question en faveur de l'intimé. Nos conclusions tiennent compte du fait qu'au cours de l'entrevue de RBC, l'intimé a lui-même qualifié cette personne de « gouvernante », et déclaré que la gouvernante effectuait les opérations bancaires pour M^{me} H et qu'après son départ, il avait pris l'initiative d'aider M^{me} H à payer ses factures.

¶ 16 L'emploi même du mot « gouvernante » dans le contexte d'opérations bancaires effectuées pour une femme de 81 ans implique que la cliente était très dépendante de la personne qui lui fournissait des soins et des services; il indique aussi que l'embauche d'un adulte fiable et responsable chargé de fournir des services financiers personnels honnêtement et au mieux des intérêts de la cliente était attendue, nécessaire et souhaitée.

¶ 17 La preuve présentée lors de l'audience sur le fond a établi que M^{me} H était vulnérable au fait que l'intimé lui empruntait de l'argent. La décision de l'intimé de continuer de prétendre que M^{me} H n'était pas une cliente vulnérable a revêtu une importance accrue tout au long de l'audience sur les sanctions.

¶ 18 Lors de cette audience, l'intimé a demandé l'autorisation de présenter une déclaration sous serment attestant que M^{me} H n'était pas une cliente vulnérable au moment des contraventions et qu'il avait de bons antécédents professionnels depuis décembre 2017.

¶ 19 La formation a jugé la déclaration sous serment admissible, mais a accordé peu de poids à son contenu pour les raisons suivantes :

- a) Les demandes de renseignements soumises par le déclarant à M^{me} H, à son avocat, à six autres clients de l'intimé et à cinq autres participants du secteur, dont deux de RBC, semblent toutes l'avoir été entre le 15 novembre 2017 et décembre 2017, lorsque le déclarant a offert un emploi à l'intimé;
- b) Durant cette période, rien n'indique que l'une ou l'autre de ces personnes avait connaissance des allégations que l'OCRCVM a formulées par la suite à l'encontre de l'intimé relativement aux contraventions 1 et 2;
- c) Les renseignements demandés par ces sources et connus de celles-ci à cette date semblent porter uniquement sur la question de savoir si elles avaient eu vent d'autres incidents ou types de conduites qui laissaient entendre que l'intimé ne devait pas être embauché par l'employeur éventuel;
- d) Le déclarant a omis de mentionner que RBC avait mis fin à l'emploi de l'intimé pour une deuxième raison, à savoir que l'intimé avait faussement déclaré à RBC être le fondé de pouvoir de Mme H;
- e) Les demandes de renseignements soumises par le déclarant à M^{me} H ne mentionnaient pas la fausse déclaration faite par l'intimé à RBC selon laquelle il était son fondé de pouvoir;
- f) Le déclarant et l'employeur actuel de l'intimé avaient peut-être un intérêt commercial à conserver les services et la clientèle de l'intimé.

¶ 20 Bien que M^{me} H ait indiqué dans sa lettre de recommandation du 22 novembre 2017 qu'elle jugeait l'intimé très soucieux de l'éthique et très honnête, l'enregistrement audio montre qu'elle l'a entendu dire au groupe de détection de la fraude qu'il était son fondé de pouvoir, et la preuve présentée par son avocat au cours de l'audience sur le fond confirme que cela n'a jamais été le cas.

¶ 21 La formation a conclu que M^{me} H se fiait à toutes les déclarations que l'intimé lui faisait ou faisait en son nom relativement aux emprunts et aux actes ultérieurs, y compris au groupe de détection de la fraude, que ces déclarations fussent véridiques ou non, et qu'elle a de ce fait continué de faire confiance à l'intimé

même après :

- a) qu'il a faussement déclaré en sa présence être son fondé de pouvoir;
- b) qu'il s'est rendu avec elle à sa propre succursale le lendemain pour expliquer les opérations qu'elle ne pouvait elle-même expliquer de façon jugée satisfaisante par le groupe de détection de la fraude;
- c) qu'elle a été informée que [traduction] « RBC avait décidé de le congédier ».

¶ 22 Les autres observations de l'intimé faisant partie des facteurs atténuants à prendre en compte relativement à la contravention 1 étaient les suivantes :

- a) La conduite fautive a été affichée sur une période limitée;
- b) Elle ne concernait qu'une seule cliente;
- c) M^{me} H n'a subi aucune perte;
- d) Rien n'indique que M^{me} H se considérait elle-même comme exploitée par l'intimé;
- e) L'intimé n'a tiré aucun avantage financier ou autre de sa conduite fautive;
- f) La procédure n'a pas été intentée par suite d'une plainte d'un client.

¶ 23 Cependant, la preuve présentée lors de l'audience sur le fond a établi que M^{me} H n'a pas envisagé d'appeler la police pour signaler le vol commis par sa gouvernante en mai 2017. De l'avis de la formation, l'intimé devait savoir que M^{me} H n'était pas du genre à porter plainte aux autorités lorsque les personnes auxquelles elle faisait confiance géraient mal ses finances. Ce fait, entre autres, aurait dû lui faire comprendre qu'elle était vulnérable.

¶ 24 La preuve a établi qu'en empruntant des fonds à sa cliente, l'intimé n'a pas commis une erreur de jugement ponctuelle et passagère. Il a fait ces emprunts au départ parce que, après que M^{me} H s'est dite un jour préoccupée par son humeur, il a décidé de lui parler de ses difficultés financières personnelles.

¶ 25 L'intimé a d'abord refusé l'offre de sa cliente parce qu'il savait qu'en lui empruntant de l'argent, il manquerait à ses obligations professionnelles. Peu de temps après, il a pourtant cédé à la tentation en se persuadant en quelque sorte qu'elle était une amie intime, et que le fait qu'elle lui avait dit qu'elle n'avait pas besoin de son argent et qu'il pouvait prendre tout ce dont il avait besoin le dégageait de ses responsabilités professionnelles envers elle, son employeur et le secteur des valeurs mobilières dans son ensemble.

¶ 26 Cette tentation l'a amené à emprunter, jusqu'en septembre 2017, une somme supérieure au montant maximal de 100 000 \$ dont il disait avoir besoin pour des réparations domiciliaires, somme qui a totalisé 156 503,82 \$.

¶ 27 Comme l'a souligné l'avocat de la mise en application, les emprunts n'ont cessé que lorsque le groupe de détection de la fraude a découvert les activités suspectes fréquentes dans les comptes de M^{me} H et a posé des questions à cet égard. Étant donné la décision très inhabituelle de l'intimé de lier son propre compte de l'ARC à celui de M^{me} H, la formation se demande si l'intimé n'avait pas des projets à plus long terme concernant l'argent de M^{me} H.

¶ 28 Si l'intimé avait reconnu le manquement à son obligation lorsque celui-ci a été découvert par le groupe de détection de la fraude en septembre 2017 et exposé plus en détail lors de son entrevue avec le service des enquêtes de son employeur, la formation aurait peut-être examiné ses observations relatives à la contravention 1 sous un jour plus favorable.

¶ 29 La formation considère plutôt sa persistance à affirmer, jusqu'à l'audience sur les sanctions, que sa cliente n'était pas vulnérable comme une indication supplémentaire qu'il ne reconnaît pas la nature et

l'ampleur de son inconduite et qu'il n'en éprouve pas de remords.

¶ 30 La formation n'accepte pas non plus l'argument selon lequel l'inconduite ne concernait qu'une seule cliente. La fausse déclaration de l'intimé au groupe de détection de la fraude constituait un acte d'inconduite distinct qui a également nui à RBC et a nui à son employeur.

¶ 31 Par conséquent, tant RBC que le service de détection de la fraude de son employeur ont dû consacrer du temps et des ressources à enquêter sur son inconduite, notamment en recueillant et en examinant toute la documentation pertinente et en tâchant d'évaluer pleinement l'ampleur de ses activités irrégulières. Ces mesures étaient nécessaires pour protéger l'intégrité de RBC, de RBC valeurs mobilières et de l'ensemble du secteur des valeurs mobilières.

¶ 32 L'intimé a ensuite aggravé son inconduite initiale de septembre 2017 vis-à-vis de RBC et de son employeur en s'efforçant continuellement de dissimuler et de minimiser l'ampleur de son inconduite.

¶ 33 L'intimé a prétendu que M^{me} H n'avait subi aucune perte et a même insisté sur le fait qu'il lui avait remboursé la somme de 160 000 \$, soit un peu plus que le montant exact de l'emprunt. Dans ses observations écrites, il a expliqué que la différence représentait les intérêts sur l'emprunt.

¶ 34 Lorsque la formation a demandé si M^{me} H avait également engagé des frais juridiques pour répondre à toutes les demandes de renseignements découlant de l'inconduite de l'intimé, comme des documents l'ont attesté lors de l'audience sur le fond, les avocats de l'intimé ont souligné que celui-ci avait remboursé une somme supérieure à la somme exacte empruntée.

¶ 35 Ce simple détail révèle que l'intimé cherche avant toute chose à minimiser sa conduite répréhensible, et qu'il ne se préoccupe nullement du préjudice financier ou émotionnel supplémentaire que sa cliente a pu subir du fait d'être mêlée depuis environ deux ans aux enquêtes et à la procédure disciplinaire intentée contre lui.

¶ 36 De plus, malgré l'affirmation de l'intimé selon laquelle il n'a tiré aucun avantage financier ou autre de son inconduite, le fait de pouvoir utiliser les fonds de M^{me} H pour payer chaque mois l'intégralité des dépenses engagées au moyen de sa carte AMEX lui a, semble-t-il, permis d'éviter au moins certains frais financiers.

¶ 37 Ces deux points ne sont pas des facteurs déterminants dans la décision de la formation sur les sanctions, mais ils démontrent une fois de plus que l'intimé persiste à ne pas vouloir reconnaître qu'il est seul responsable des conséquences de ses actes et qu'il est incapable de seulement concevoir que son inconduite pourrait avoir porté préjudice à sa cliente, à sa famille ou aux membres de sa profession.

¶ 38 De plus, lors de l'audience sur les sanctions, l'intimé a continué de jeter le blâme sur les autres en affirmant que l'OCRCVM aurait dû citer M^{me} H comme témoin et que, s'il le jugeait « ingouvernable », l'OCRCVM aurait dû demander que lui soit imposée une interdiction temporaire en attendant l'issue de la procédure.

La contravention 2

¶ 39 Toutes les allégations prouvées au titre de la contravention 2 résultent des actes de l'intimé. En particulier, l'intimé a eu une conduite fautive encore plus grave en tentant de dissimuler l'ampleur des actes répréhensibles visés par la contravention 1, notamment :

- a) en n'agissant pas avec franchise;
- b) en faisant des déclarations fausses et trompeuses lors des enquêtes menées par le groupe de détection de la fraude et le personnel de la mise en application de l'OCRCVM;
- c) en se montrant évasif et en ne faisant pas preuve de transparence;
- d) en n'expliquant pas adéquatement dans quelles circonstances la cliente avait effectué le

paiement de 24 000 \$ à l'ARC en son nom.

¶ 40 Les observations écrites de l'intimé ne font aucune mention des détails ci-dessus concernant la contravention 2, à l'exception de ce qui suit :

- a) Les actes de l'intimé n'auraient eu aucune incidence sur l'intégrité ou la réputation du marché;
- b) Les parties concernées, RBC valeurs mobilières et l'OCRCVM, n'ont subi aucune perte et n'ont pas été trompées par les fausses déclarations faites par l'intimé.

¶ 41 Le fait que l'intimé n'a pas reconnu la responsabilité de la conduite visée par la contravention 2 confirme qu'il ne montre ni n'éprouve toujours aucun remords pour avoir aggravé son manquement initial en continuant à dessein de faire des déclarations fausses et trompeuses et en ne faisant pas preuve de transparence avec les enquêteurs et la formation d'instruction.

¶ 42 La question fondamentale que doit trancher la formation est de savoir si tous les détails ci-dessus concernant l'inconduite aggravante due à l'attitude de dénégation de l'intimé envers lui-même et les participants au marché concernés impliquent que l'intimé est ingouvernable et ne devrait pas être autorisé à conserver son inscription, ou s'il peut être réhabilité au moyen d'un éventail de sanctions approprié.

¶ 43 L'avocat de la mise en application a soutenu que les sanctions appropriées dans des cas aussi graves étaient une interdiction permanente, une amende de 60 000 \$ et le paiement d'une somme de 20 000 \$ au titre des frais.

¶ 44 Les avocats de l'intimé ont soutenu que les sanctions appropriées pour une conduite qui n'avait causé aucun préjudice réel à quiconque étaient une suspension de 6 à 12 mois, une amende de 25 000 \$ à 40 000 \$ et le paiement d'une somme de 10 000 \$ au titre des frais.

¶ 45 L'avocat de la mise en application a déposé en preuve une déclaration sous serment à laquelle était joint un projet de mémoire de frais d'un montant de 114 361 \$ au 5 mars 2020, montant dont le calcul n'a pas été contesté par l'intimé.

¶ 46 Les avocats des deux parties ont convenu de l'importance pour la formation d'examiner les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM avant de déterminer les sanctions appropriées en l'espèce.

Les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM

¶ 47 Les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM (les Lignes directrices) indiquent entre autres que, dans la procédure d'ordre réglementaire, les sanctions visent à protéger l'intérêt public en empêchant une conduite future qui pourrait porter atteinte aux marchés financiers. À cette fin, les sanctions doivent être suffisamment lourdes pour empêcher et décourager l'intimé d'avoir une conduite fautive à l'avenir (la dissuasion spécifique) et pour dissuader les autres d'avoir une conduite fautive similaire (la dissuasion générale).

¶ 48 Les Lignes directrices indiquent également que, pour atteindre la dissuasion générale, il faut que les sanctions établissent un juste équilibre entre la conduite fautive particulière reprochée à la personne réglementée et les attentes de la profession. Les sanctions imposées doivent être proportionnées à la conduite examinée et similaires aux sanctions imposées aux intimés pour des contraventions similaires dans des circonstances similaires. Il faut réduire ou augmenter les sanctions en fonction des facteurs atténuants ou aggravants pertinents.

¶ 49 Dans le cas de contraventions multiples, les sanctions globales imposées ne doivent pas être excessives ou disproportionnées par rapport à la gravité de la conduite fautive d'ensemble à sanctionner. Il peut être approprié de recourir à une approche globale lorsque l'imposition d'une sanction pour chaque contravention pourrait entraîner l'imposition à l'intimé de sanctions cumulatives excessives. De plus, de nombreuses contraventions similaires peuvent justifier des sanctions plus lourdes, étant donné que l'existence de

contraventions multiples peut être traitée comme un facteur aggravant.

¶ 50 Selon les Lignes directrices, il faut envisager l'interdiction permanente dans les cas suivants :

- a) les contraventions ont causé une atteinte considérable au public investisseur, à l'intégrité du marché ou au secteur des valeurs mobilières;
- b) la conduite fautive comporte un élément d'activité criminelle ou quasi criminelle;
- c) il y a des motifs de croire qu'on ne peut faire confiance à l'intimé pour ce qui est d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec le public, les clients et le secteur des valeurs mobilières dans son ensemble.

¶ 51 Les Lignes directrices précisent également que, dans les cas graves comportant un préjudice considérable causé aux investisseurs ou au secteur des valeurs mobilières dans son ensemble, on doit envisager d'imposer une amende même si une interdiction permanente est prononcée.

¶ 52 Les Lignes directrices indiquent qu'il faut envisager la suspension dans les cas suivants :

- a) il y a eu une ou plusieurs contraventions graves;
- b) il y a eu un schéma de conduite fautive;
- c) les contraventions supposent une conduite fautive frauduleuse, délibérée et/ou téméraire;
- d) la conduite fautive en cause a causé un certain préjudice aux investisseurs ou une certaine atteinte à l'intégrité du marché ou au secteur des valeurs mobilières dans son ensemble.

¶ 53 La formation a examiné la jurisprudence citée par les avocats des deux parties. De toute évidence, aucune des quatre affaires citées n'est en tous points semblable à l'espèce. Les avocats des deux parties ont toutefois cité l'affaire *Re Turenne*, 2015 LNOCRVM 38 (*Turenne*), dans laquelle les chefs ressemblaient à ceux portés contre l'intimé en l'espèce. Dans cette affaire, l'intimé a aussi reconnu avant l'audience qu'il avait effectué les emprunts irréguliers visés par le premier chef, et a été reconnu coupable d'avoir fait de fausses déclarations au personnel de l'OCRCVM au cours d'une audience disciplinaire antérieure, entravant ainsi l'évaluation de la plainte et le déroulement de l'enquête dans ce dossier.

¶ 54 Dans cette affaire, l'OCRCVM a demandé une interdiction de cinq ans, une amende de 25 000 \$ et le paiement d'une somme de 10 000 \$ au titre des frais. L'intimé a objecté que la sanction monétaire était trop élevée et a mentionné qu'il ne ferait pas de nouvelle demande d'autorisation. Il a également prétendu que sa seule faute était d'avoir mal interprété les questions de l'enquêteur lorsqu'il n'avait pas dévoilé avoir fait des emprunts auprès d'une cliente.

¶ 55 Dans la décision *Turenne* précitée, la formation d'instruction a imposé une interdiction de deux ans, une amende de 20 000 \$ et le paiement d'une somme de 10 000 \$ au titre des frais. Elle a conclu que la conduite de l'intimé ne respectait pas l'obligation d'un représentant de respecter des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle à tout moment. Elle a indiqué qu'une telle conduite pouvait miner la confiance non seulement des clients, mais aussi du marché et du public en général, qui s'attendent à ce qu'un représentant ne soit pas influencé par ses intérêts personnels. La formation n'a pas constaté de remords chez l'intimé, nonobstant son plaidoyer de culpabilité au chef 1. L'intimé a plutôt continué de prétendre que sa situation personnelle devait servir de facteur atténuant à l'égard du chef 1 et qu'il s'agissait d'une erreur de compréhension de sa part à l'égard du chef 2.

¶ 56 La formation considère que les contraventions en l'espèce sont plus graves du point de vue de leur ampleur et de leur incidence sur des tiers. Nous sommes convaincus que ces contraventions :

- a) constituent plus d'une contravention grave;
- b) supposent un schéma de conduite fautive qui est au moins délibéré et téméraire;

- c) ont causé un certain préjudice aux investisseurs ou une certaine atteinte à l'intégrité du marché et au secteur des valeurs mobilières dans son ensemble.

¶ 57 L'intimé était en outre campé sur ses positions en soutenant que, puisqu'une veuve âgée qui se considérait à la fois comme son amie et sa cliente ne s'estimait ni vulnérable, ni exploitée par sa conduite, la façon dont elle jugeait sa propre vulnérabilité devait l'emporter sur toute évaluation objective. Il a soutenu que si M^{me} H considérait que sa conduite ne lui portait pas préjudice, ce devait être le cas.

¶ 58 Lors de l'audience sur les sanctions, l'intimé a également continué de minimiser les conséquences de son inconduite, démontrant une fois de plus qu'il n'éprouvait aucun remords pour la conduite visée par la contravention 2.

Les facteurs atténuants

¶ 59 La formation accepte les faits suivants comme facteurs atténuants :

- a) L'intimé a reconnu la contravention 1;
- b) Il a remboursé l'emprunt en entier;
- c) Il n'avait manifestement aucun antécédent disciplinaire;
- d) RBC valeurs mobilières a mis fin à son emploi;
- e) Il a été soumis à une période de surveillance renforcée de six mois par son nouvel employeur.

Les facteurs aggravants

¶ 60 La formation a considéré comme aggravants les facteurs suivants en l'espèce :

- a) L'intimé a toujours nié que M^{me} H était une personne vulnérable, ce qui indique qu'il n'a pas accepté l'entière responsabilité de l'inconduite visée par la contravention 1.
- b) L'intimé n'a pas reconnu les responsabilités découlant de la contravention 2 ni n'a démontré qu'il comprenait ces responsabilités, qui consistaient à :
 - i) coopérer pleinement à l'enquête;
 - ii) répondre aux demandes de renseignements des institutions financières de sa cliente, de son employeur et du personnel de l'OCRCVM sans délai et de manière franche;
- c) L'intimé n'a pas reconnu qu'il ne devait pas :
 - i) retarder l'enquête de l'OCRCVM;
 - ii) cacher des renseignements à l'OCRCVM;
 - iii) fournir intentionnellement à l'OCRCVM un témoignage ou des documents inexacts ou trompeurs;
 - iv) tenter de dissimuler son inconduite;
 - v) tromper ou intimider un client, les autorités de réglementation ou la société membre à laquelle il est associé.

¶ 61 Le refus de l'intimé de reconnaître que son inconduite pouvait nuire à l'intégrité ou à la réputation du marché ainsi que son refus de reconnaître que RBC valeurs mobilières et l'OCRCVM ont dû employer des ressources et engagé des coûts par suite de sa conduite sont des facteurs aggravants supplémentaires.

¶ 62 La preuve démontre clairement qu'il est nécessaire d'imposer des sanctions suffisamment lourdes pour empêcher et décourager l'intimé d'avoir une conduite fautive dans l'avenir. Ces sanctions doivent être adaptées à la conduite fautive particulière de l'intimé, mais elles doivent aussi constituer un avertissement

suffisant pour dissuader d'autres personnes de manquer à leur obligation de coopérer aux enquêtes portant sur des allégations d'inconduite de leur part.

¶ 63 Les observations de l'avocat de la mise en application étaient très convaincantes, mais la formation a finalement refusé d'imposer une interdiction permanente à l'intimé. Elle a déterminé qu'une combinaison de sanctions appropriées, à savoir une suspension d'au moins deux ans accompagnée d'une sanction pécuniaire de 100 000 \$, permettrait de réaliser les objectifs de la dissuasion spécifique et de la dissuasion générale en l'espèce.

¶ 64 La suspension de deux ans et l'amende de 100 000 \$ permettront de faire comprendre à l'intimé l'extrême gravité de son inconduite et montreront que les fausses déclarations, les manquements répétés et la présentation d'information fausse ou trompeuse lors d'une enquête portant sur l'inconduite d'une personne inscrite :

- a) portent atteinte à la réputation du secteur et doivent être découragés;
- b) imposent des coûts financiers aux institutions du marché qui se fient à la parole d'une personne inscrite auprès de l'OCRCVM;
- c) minent la confiance du public envers les personnes inscrites auprès de l'OCRCVM;
- d) mobilisent les ressources des organismes de réglementation qui assurent la protection du public.

¶ 65 De plus, aux fins de la dissuasion tant spécifique que générale, l'inconduite de l'intimé en l'espèce exige des sanctions correctives particulières qui s'appliqueront après la période de suspension. La formation conclut que ces sanctions doivent comprendre l'obligation pour l'intimé de reprendre et de réussir l'examen du Cours relatif au MNC après la fin de la période de suspension, et de se soumettre à une période de surveillance stricte pendant les 18 mois suivant son retour dans le secteur des valeurs mobilières.

¶ 66 Enfin, le montant indiqué dans le projet de mémoire de frais soumis par l'OCRCVM est nettement plus élevé que la somme qu'il demande au titre des frais. Tous les frais ont été engagés par suite de la décision malavisée de l'intimé de dissimuler son inconduite initiale. De plus, le calcul des frais engagés ne tient pas compte des frais liés à l'audience du 11 mars 2020. La formation a donc conclu que le paiement d'une somme de 20 000 \$ au titre des frais était approprié.

¶ 67 Nous remercions les avocats des parties pour leur collaboration tout au long de la procédure.

Fait à Calgary (Alberta) le 26 mars 2020.

Shelley L. Miller

Peter McWilliams

Don Milligan

Tous droits réservés © 2020 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.